

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-100

R-4008-2017

10 août 2022

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette  
Françoise Gagnon  
Nicolas Roy  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les contestations de certaines réponses d'Énergir aux demandes de renseignements de la FCEI**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*



Demanderesse :

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.**

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

**représenté par M<sup>e</sup> Michaël Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende plusieurs fois sa demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021<sup>2</sup>.

[4] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019<sup>3</sup>.

[5] Le 7 août 2019, la Régie détermine le traitement du dossier et fixe les sujets qui seront notamment traités aux Étapes B, C et D :

« [...] »

*La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.*

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, R-6.01, r. 4.3.](#)

[...]

*L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.*

*Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »<sup>4</sup>.*

[6] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D (la Demande), en vertu des articles 31 (1)(1<sup>o</sup>), 31 (1)(2.1<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la Loi<sup>5</sup>. Entre autres, elle demande à la Régie de rendre une décision quant aux modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des Conditions de service et Tarif<sup>6</sup> (CST) au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022.

[7] Le 29 mars 2022, l'ACIG dépose des commentaires portant sur la Demande et la preuve relatives à l'Étape D. Elle soutient que ces dernières sont incomplètes et ne répondent pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C. Par conséquent, l'intervenante lui demande d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en traitant de certains enjeux découlant de la décision D-2021-158, notamment en ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D<sup>7</sup>.

[8] Le 8 avril 2022, la Régie tient une audience portant sur la demande prioritaire d'Énergir pour qu'une décision portant sur les modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST soit rendue le 1<sup>er</sup> juin 2022, ainsi que sur celle de l'ACIG de suspendre *sine die* l'examen de l'Étape D.

---

<sup>4</sup> Pièce [A-0051](#), p. 2.

<sup>5</sup> Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel, révisées sous les cotes [B-0718](#) et B-0717, déposée sous pli confidentiel, et [B-0732](#) et B-0731, déposée sous pli confidentiel.

<sup>6</sup> [Conditions de service et Tarif](#) en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

<sup>7</sup> Pièce [C-ACIG-0105](#).

[9] Le 3 mai 2022, l'ACIG<sup>8</sup> et Énergir<sup>9</sup> déposent des lettres attestant qu'elles se sont entendues sur la manière dont l'intensité carbone du GNR pourrait être traitée dans le cadre du présent dossier, sans que le déroulement de l'Étape D ne soit affecté, le tout sujet à l'approbation de la Régie.

[10] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057<sup>10</sup> par laquelle elle procède prioritairement à l'examen des modifications aux CST proposées par Énergir à l'article 10.2 et indique être prête à traiter de la modification proposée au premier alinéa de l'article 11.1.3.5 des CST au cours de la période estivale dans la mesure où Énergir fournit le complément de preuve requis dans cette décision. Quant à la modification proposée par Énergir au troisième alinéa de cet article des CST, la Régie indique qu'elle sera examinée dans le cadre de l'Étape D. Elle crée également l'Étape E portant sur la question de l'intensité carbone du GNR. Finalement, elle prend acte du retrait de la demande de suspension de l'examen de l'Étape D déposée par l'ACIG et en cesse l'examen.

[11] Le 13 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-058<sup>11</sup> par laquelle elle demande à Énergir de déposer un complément de preuve relatif à l'Étape D.

[12] Le 30 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-067<sup>12</sup>, par laquelle elle détermine le traitement procédural de l'Étape D.

[13] Le 6 juin 2022, la Régie tient une audience à laquelle Énergir et la FCEI participent et portant sur l'examen des modifications proposées par Énergir à l'article 10.2 des CST.

[14] Le 7 juin 2022, Énergir dépose auprès de la Régie la version finale des modifications qu'elle propose à l'article 10.2 des CST<sup>13</sup>.

[15] Le 10 juin, la Régie rend sa décision D-2022-076<sup>14</sup> relative à la demande de modification de l'article 10.2 des CST d'Énergir.

---

<sup>8</sup> Pièce [C-ACIG-0107](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0696](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2022-057](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2022-058](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2022-067](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0716](#), B-0717 (sous pli confidentiel) et [B-0718](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2022-076](#).

[16] Le 11 juillet 2022, Énergir dépose son complément de preuve relatif à l'Étape D<sup>15</sup>.

[17] Le 20 juillet 2022, la Régie et les intervenants au dossier déposent leurs demandes de renseignements (DDR) auprès d'Énergir auxquelles cette dernière répond le 28 juillet 2022<sup>16</sup>.

[18] Le 29 juillet 2022, la Régie transmet une convocation pour une rencontre préparatoire le 30 août 2022 concernant les mesures ou les moyens qu'entend prendre Énergir pour contrer une désaffection ou perte d'intérêt prévisible de la clientèle volontaire si le prix du GNR à cette clientèle devenait moins concurrentiel vis-à-vis celui de l'électricité.

[19] Le 1<sup>er</sup> août 2022, la FCEI dépose une contestation aux réponses d'Énergir aux questions 1.1, 1.6 et 1.8 de sa DDR n° 11<sup>17</sup>.

[20] Le 3 août 2022, Énergir indique qu'elle entend déposer une version révisée de sa réponse à la DDR n° 11 de la FCEI afin de transmettre les informations relatives aux questions Q\_4, Q\_10 et Q\_13 du sondage mené par la firme SOM<sup>18</sup>. Le 4 août 2022, après le maintien de la contestation de l'intervenante, elle dépose une version révisée de sa réponse à la DDR n° 11 de la FCEI<sup>19</sup>.

[21] Le 4 août 2022, la FCEI indique qu'elle maintient sa demande visant à obtenir l'ensemble des résultats du sondage réalisé par la firme SOM et s'en remet à la discrétion de la Régie.

[22] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations de la FCEI relatives à la réponse d'Énergir aux questions 1.1, 1.6 et 1.8 de la DDR n° 11 de l'intervenante.

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0742](#).

<sup>16</sup> Pièces [B-0775](#), B-0776 (sous pli confidentiel), [B-0777](#), [B-0778](#), [B-0779](#), [B-0780](#), B-0781 (sous pli confidentiel) et [B-0782](#).

<sup>17</sup> Pièce [C-FCEI-0171](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0783](#).

<sup>19</sup> Pièce [B-0784](#).

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE

[23] Par la présente décision, la Régie accueille la contestation de la FCEI quant aux réponses d'Énergir aux questions 1.1 et 1.8 de la DDR n° 11 de l'intervenante.

## 3. CONTESTATION DE LA FCEI

### 3.1 POSITION DE LA FCEI

[24] La FCEI conteste<sup>20</sup> les réponses données par Énergir aux questions 1.1, 1.6 et 1.8 de sa DDR n° 11. Plus spécifiquement, à la question 1.1 où l'intervenante demande à Énergir de produire les résultats complets du sondage mené par la firme SOM, Énergir répond ce qui suit :

*« Réponse : Énergir a réalisé ce sondage à la fin du printemps 2022. Suivant la demande de complément de preuve de la Régie, Énergir a utilisé des résultats de ce sondage afin de pouvoir répondre à la demande spécifique de la Régie en ce qui a trait à l'évaluation de la demande de la clientèle. Les autres informations qui se retrouvent dans ce sondage ont été obtenues pour des fins internes et n'ont pas encore été analysées en détail. À ce stade, Énergir estime donc qu'il n'est pas requis ni utile de déposer l'ensemble des résultats du sondage. Il est cependant possible que ces informations soient utilisées dans le cadre de l'étape E du présent dossier »<sup>21</sup>.*

[25] En réponse aux questions 1.6 et 1.8 de la DDR n° 11 de la FCEI, par lesquelles cette dernière demande respectivement le dépôt des résultats des séries de questions Q\_4, Q\_11, Q\_12 et Q\_13 par segment de marché, Énergir renvoie à sa réponse à la question 1.1<sup>22</sup>.

[26] La FCEI est en désaccord avec Énergir à l'effet qu'il n'est ni utile ni pertinent de déposer les résultats complets du sondage puisque cette dernière ne les a pas analysés en détail. Selon l'intervenante, les résultats du sondage sont indépendants de l'analyse que

---

<sup>20</sup> Pièce [C-FCEI-0171](#).

<sup>21</sup> Pièce [B-0779](#), p. 2 et 3.

<sup>22</sup> Pièce [B-0779](#), p. 4.



pourrait en faire Énergir et que le fait de les produire à ce stade-ci du dossier n'empêchera pas Énergir d'interpréter ces résultats ultérieurement. La FCEI est d'avis que le défaut de produire ces résultats priverait tant l'intervenante que la Régie de leur bénéfice aux audiences à venir prochainement dans le cadre de l'Étape D. L'intervenante soumet qu'obtenir ces résultats en amont des audiences permettrait aux intervenants de mieux comprendre la nature et l'ampleur de la demande volontaire existante.

[27] Ainsi, la FCEI demande à la Régie d'ordonner à Énergir de produire l'ensemble des résultats du sondage mené par la firme SOM tels que déjà communiqués par cette dernière à Énergir. Toutefois, elle ajoute ceci :

*« Alternativement, si la Régie devait refuser la demande de la FCEI, celle-ci soumet qu'Énergir devrait minimalement fournir l'information demandée par la FCEI aux questions 1.1 [sic], 1.6 et 1.8 de sa DDR n° 11 eu égard aux données qu'Énergir utilise elle-même dans sa preuve complémentaire, telles que les questions Q\_4, Q\_10 et Q\_13 du sondage mené par la firme SOM »<sup>23</sup>.*

### 3.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[28] En réponse aux commentaires exprimés par la FCEI, Énergir transmet le 4 août 2022 les informations relatives aux questions Q\_4, Q\_10 et Q\_13 par segment de marché. Pour ce qui est des autres informations en lien avec le sondage de la firme SOM, elle réitère son objection formulée à la réponse 1.1 de la DDR n° 11 de la FCEI<sup>24</sup>.

### 3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[29] La Régie accueille la contestation de la FCEI quant aux réponses d'Énergir aux questions 1.1 et 1.8 de la DDR n° 11 de l'intervenante, reconnaissant qu'Énergir a déjà fourni la réponse à la question 1.6 lors du dépôt de ses réponses révisées le 4 août 2022.

[30] En premier lieu, les résultats du sondage réalisé par la firme SOM constitue la base factuelle sur laquelle s'appuie Énergir pour fournir sa preuve complémentaire en date du

---

<sup>23</sup> Pièce [C-FCEI-0171](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0783](#) et [B-0784](#), Annexe Q-1.1.

11 juillet 2022. En ce sens, non seulement ces résultats sont pertinents, mais ils servent d'assise et permettent de démontrer la robustesse de la preuve soumise par Énergir.

[31] De plus, la Régie retient les motifs invoqués par la FCEI pour soutenir sa contestation. Plus particulièrement, elle est d'avis que les résultats du sondage réalisé par la firme SOM sont indépendants de l'analyse que pourrait en faire Énergir. Au surplus, le fait de les produire immédiatement n'empêche pas cette dernière d'interpréter ces résultats.

[32] La Régie est d'avis que la production des résultats complets du sondage mené par la firme SOM faciliterait l'examen de la preuve d'Énergir par les intervenants et la Régie dans l'Étape D du dossier, notamment relativement à la nature et l'ampleur de la demande volontaire de GNR.

[33] Pour ces raisons, la Régie accueille la contestation de la FCEI quant aux réponses d'Énergir aux questions 1.1 et 1.8 de la DDR n° 11 de la FCEI. **En conséquence, elle ordonne à Énergir de déposer les résultats agrégés de la compilation du sondage tels que transmis par SOM à Énergir ainsi que de présenter les résultats agrégés de la compilation du sondage aux questions Q\_11 et Q\_12 du sondage SOM par segment de marché au plus tard le 11 août 2022 à 16 h.**

[34] Compte tenu de l'échéance fixée pour l'obtention des réponses d'Énergir, la Régie permet à la FCEI de déposer sa preuve relative à la présente Étape D **au plus tard le 17 août 2022 à 16 h.**

[35] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la contestation de la FCEI quant aux réponses d'Énergir aux questions 1.1 et 1.8 de la DDR n° 11 de la FCEI;

**ORDONNE** à Énergir de déposer les résultats agrégés de la compilation du sondage tels que transmis par SOM à Énergir, ainsi que les résultats agrégés de la compilation du sondage aux questions Q\_11 et Q\_12 du sondage SOM par segment de marché **au plus tard le 11 août 2022 à 16 h.**

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur